



# Hébergement

## Contrat d'assurance Multigaranties

Conditions générales, valant projet de contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des assurances, comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
- la charte de protection des données à caractère personnel



## Conditions générales « Hébergement » Matmut valant projet de contrat

En fonction de la formule souscrite et de la qualité d'occupant, ce contrat a vocation à couvrir dans le cadre de la vie privée, **en dehors de toute activité professionnelle** :

- votre Responsabilité civile Vie privée et familiale,
- votre Responsabilité civile d'occupant,
- vos biens mobiliers.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux Conditions particulières et définies par les présentes Conditions générales, **dans les limites qu'elles prévoient**.

Le contrat ne peut être souscrit que par un proposant admis au préalable comme Sociétaire.

Informations - Actualisation - Conseils			
Agence Conseil	Téléphone <b>02 35 03 68 68</b> (prix d'un appel normal)	Internet <b>matmut.fr</b>	Application mobile <b>Ma Matmut</b>
Déclaration et suivi de sinistre 24 h/24, 7 j/7 sur matmut.fr > Mon espace personnel > Mes services Sinistres			

# Sommaire

<b>TITRE I</b>	<b>MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT</b>	<b>Page 4</b>
	Article 1 - Lexique .....	Page 4
	Article 2 - Formules de garanties, énumération des garanties et des biens assurés.....	Page 8
	Article 3 - Plafonds et seuils de déclenchement des garanties .....	Page 9
	Article 4 - Personnes assurées et tiers.....	Page 12
	Article 5 - Territorialité des garanties .....	Page 13
<b>TITRE II</b>	<b>GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE</b>	<b>Page 14</b>
	Article 6 - Responsabilité civile Vie privée et familiale non liée à un contrat.....	Page 14
	Article 7 - Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat .....	Page 15
	Article 8 - Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile personnelle.....	Page 15
<b>TITRE III</b>	<b>BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURES</b>	<b>Page 16</b>
	Article 9 - Biens immobiliers .....	Page 16
	Article 10 - Biens mobiliers .....	Page 16
<b>TITRE IV</b>	<b>GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURES</b>	<b>Page 18</b>
	<b>Section I - Garantie de Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés .....</b>	<b>Page 18</b>
	Article 11 - Objet des garanties de Responsabilité civile d'occupant .....	Page 18
	<b>Section II Garanties des Dommages aux biens mobiliers assurés .....</b>	<b>Page 19</b>
	Article 12 - Objet des garanties des Dommages aux biens.....	Page 19
	Article 13 - Incendie, attentat, dommages électriques, chute de la foudre, choc d'un véhicule terrestre, catastrophes technologiques.....	Page 19
	Article 14 - Évènements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles .....	Page 20
	Article 15 - Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme .....	Page 21
	Article 16 - Bris de glaces.....	Page 22
<b>TITRE V</b>	<b>GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE</b>	<b>Page 23</b>
	Article 17 - Protection Juridique suite à accident .....	Page 23
<b>TITRE VI</b>	<b>EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES ET CAS DE SUSPENSION DE LEURS EFFETS</b>	<b>Page 27</b>
	Article 18 - Exclusions applicables à toutes les garanties .....	Page 27
	Article 19 - Cas de suspension des effets des garanties .....	Page 28
<b>TITRE VII</b>	<b>SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITES D'INDEMNISATION</b>	<b>Page 29</b>
	<b>Section I - Vos obligations et notre Engagement Qualité en cas de sinistre .....</b>	<b>Page 29</b>
	Article 20 - Vos obligations .....	Page 29
	Article 21 - Notre Engagement Qualité .....	Page 30
	<b>Section II – Dispositions spécifiques aux garanties de Responsabilité civile.....</b>	<b>Page 32</b>
	Article 22 - Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie.....	Page 32
	Article 23 - Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire.....	Page 32
	<b>Section III – Estimation des dommages et modalités d'indemnisation.....</b>	<b>Page 33</b>
	Article 24 - Estimation des dommages aux biens mobiliers .....	Page 33
	Article 25 - Franchises.....	Page 34
	Article 26 - Subrogation.....	Page 35

<b>TITRE VIII</b>	<b>FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT</b>	<b>Page 36</b>
	Article 27 - Conformité du risque déclaré à la réalité .....	Page 36
	Article 28 - Communication d'informations ou de documents sur support durable .....	Page 36
	Article 29 - Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables .....	Page 36
	Article 30 - Cotisation, franchises et seuils de déclenchement .....	Page 37
	Article 31 - Autres assurances .....	Page 38
	Article 32 - Prescription .....	Page 38
	Article 33 - Résiliation de votre contrat et droit de renonciation .....	Page 39
<b>ANNEXES</b> .....		<b>Page 43</b>
	Annexe I - Garantie de Protection Juridique - Honoraires et frais garantis .....	Page 44
	Annexe II- Exemples d'application des modalités d'estimation des biens mobiliers assurés..	Page 46
<b>Modalités d'examen des réclamations</b> .....		<b>Page 47</b>
<b>Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps</b> .....		<b>Page 49</b>
<b>Charte de protection des données à caractère personnel</b> .....		<b>Page 52</b>

## MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT

## ARTICLE 1 Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les mots ou expressions définis ci-après, à l'exception des termes « Nous » et « Vous » traités dans l'encadré en fin d'article, sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole ↴.

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques figurant à l'article 17 (Garantie de Protection Juridique suite à accident) et dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

**Accident**

Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'assuré. Le caractère soudain est constitué par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

**Animaux de compagnie**

Animaux dès longtemps domestiqués par l'Homme, vivant principalement dans son habitat et détenus ou destinés à être détenus par lui pour son agrément (chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs).

**Année d'assurance**

Période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. La date d'échéance annuelle est stipulée aux Conditions particulières.

Toutefois, si la date d'exigibilité de la première cotisation du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il s'agit de la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

**Chambre**

Pièce de vie située :

- en maison de retraite ou médicalisée,
- en institut spécialisé.

**Collatéraux**

Personnes issues d'un auteur commun sans lien de descendance directe : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), cousin(s)...

**Colocataire**

Personne occupant un logement en qualité de colocataire ayant besoin de garantir sa seule responsabilité civile personnelle, en dehors de toutes garanties de Responsabilités civiles locative ou d'occupant, de recours des voisins et des tiers et, de garanties des Dommages aux biens.

**Conditions générales**

Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

**Conditions particulières et leurs annexes**

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que l'énoncé et le plafond des garanties souscrites.

**Conjoint**

Personnes :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- communément considérées comme formant un couple.

**Déchéance**

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

**Délaissement**

Abandon par l'assuré à l'assureur de la propriété de la chose assurée. Lorsqu'il y a délaissement, tous les droits sur la chose sont transférés à l'assureur.

**Dommage corporel**

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

**Dommage immatériel**

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à une personne ou à un bien.

**Dommage immatériel consécutif**

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

**Dommage immatériel non consécutif**

- Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel,
- préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

**Dommage matériel**

Pour les garanties des dommages aux biens assurés, leur détérioration ou leur destruction.

Pour la garantie Vol, la soustraction d'un bien.

Pour les garanties de Responsabilité civile, la détérioration ou la destruction d'un bien appartenant à un tiers.

**Embellissements**

Peintures et vernis, miroirs scellés à un mur, revêtements de boiseries, faux plafonds, sous-plafonds, ainsi que tous revêtements collés de mur, de plafond et de sol, y compris les parquets flottants.

**Enfant majeur économiquement à charge**

Enfant majeur remplissant au moins l'une des conditions énumérées ci-dessous :

- rattaché au foyer fiscal du souscripteur, de son conjoint,
- pour lequel une pension alimentaire est réglée,
- dont les ressources personnelles n'excèdent pas 3 Salaires Minimum Interprofessionnels de Croissance (SMIC) nets par an.

**France**

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

**Franchise**

Montant déduit du préjudice indemnisable et restant à la charge de l'assuré.

**Hébergé à titre gratuit**

Personne accueillie par les occupants réguliers (propriétaire ou locataire) d'un logement à usage de Résidence Principale, sans en avoir l'occupation exclusive et, pour laquelle la couverture de ses seules responsabilités civiles personnelle et d'occupant est nécessaire.

**Matériel professionnel**

Matériel ou outillage destiné totalement ou partiellement à l'exercice de la profession de l'assuré.

**Nullité du contrat**

Mesure visée par la loi pour rendre nul un contrat pour l'un des motifs suivants :

- fausse déclaration volontaire du risque par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Elle constitue un manquement à l'obligation de contracter de bonne foi. La nullité est encourue même en l'absence d'incidence de la fausse déclaration sur le sinistre (article L.113-8 du Code des assurances).
- vices du consentement (erreur, dol ou violence - articles 1130 à 1144 du Code civil) lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

**Piratage informatique**

Fait de pénétrer et/ou de détourner de son usage, sans autorisation, un outil ou un objet informatique par un moyen informatique.

**Personne occupant une chambre située en maison de retraite, médicalisée ou en institut spécialisé**

Personne dont les conditions d'hébergement font l'objet d'un contrat de prestations de services et pour laquelle la couverture de ses responsabilités civiles personnelle et d'occupant, et le cas échéant, de celle de ses biens mobiliers est nécessaire.

**Personne sans résidence principale**

Personne ayant besoin de garantir sa seule responsabilité civile personnelle en dehors de toutes garanties de Responsabilité civile locative, de recours des voisins et des tiers et de garanties des Dommages aux biens.

**Pollution accidentelle**

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

**Préjudice écologique**

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

**Prescription**

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

**Réduction des indemnités**

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si l'assuré avait complètement et exactement déclaré le risque.

**Rééquipement à neuf (valeur de rééquipement à neuf)**

Indemnisation au prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes).

**Ruse**

Usage d'une fausse qualité ou stratagème mis en place par une ou plusieurs personne(s) afin de tromper l'assuré ou de détourner son attention pour s'introduire dans les locaux assurés et s'emparer ainsi, contre son gré, de ses biens.

**Sinistre**

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

**Sociétaire**

Souscripteur préalablement admis comme adhérent de la **Matmut**.

**Souscripteur**

Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions particulières.

**Subrogation**

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

**Support durable**

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

**Tacite reconduction**

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

**Tentative de vol**

Commencement d'exécution du vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrit dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

**Valeur d'occasion**

Prix d'achat au jour du sinistre, d'un objet similaire, de même ancienneté ou origine, sur le marché de l'occasion.

**Valeur de rééquipement à neuf (« rééquipement à neuf »)**

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes).

**Valeur de remplacement**

Prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes), vétusté déduite.

**Véhicule terrestre à moteur**

Véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol, actionné par une force mécanique, ainsi que toute remorque, même non attelée (y compris les caravanes) soumis à l'obligation d'assurance conformément à l'article L.211-1 du Code des assurances.

Outre les véhicules de tourisme et utilitaires légers, les poids lourds, les véhicules destinés au transport de personnes ou de marchandises, les tracteurs, les engins professionnels les camping-cars, les voiturettes, les cyclomoteurs, les motocyclettes, les tricycles à moteur, les quadricycles à moteur, les cyclomobiles légers, les scooters électriques modulaires, répondent à la présente définition les tondeuses autoportées (micro-tracteurs) ainsi que les engins de déplacement personnels motorisés visés au paragraphe 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la route (hoverboards, skateboards, monoroues, gyropodes, gyroskates, trottinettes à moteur et patins à roulettes électriques).

**Vétusté**

Dépréciation résultant de l'utilisation, l'usure, l'état d'entretien ou l'ancienneté d'un bien. Elle est exprimée en pourcentage et est déduite, le cas échéant, de l'indemnité due en cas de sinistre.

**Virus informatique**

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

**Nous\*****Matmut.****Vous\***

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VIII « Fonctionnement de votre contrat ». Pour les autres titres, toute personne ayant la qualité d'assuré.

\* Terme non repérable par le symbole ¶ dans le texte des présentes Conditions générales.



## ARTICLE 2 Formules de garanties, énumération des garanties et des biens assurés

### 2-1 FORMULES DE GARANTIES

Trois formules vous sont proposées en fonction de votre qualité d'occupant figurant aux Conditions particulières ✎ :

- Solo **Matmut**,
- Famille **Matmut**,
- Prima **Matmut**.

La formule Prima **Matmut** est exclusivement destinée au(x) personne(s) occupant une chambre ✎ située en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé.

Selon votre qualité d'occupant, les formules que vous pouvez souscrire sont :

		FORMULES DE GARANTIES		
		SOLO Matmut	FAMILLE Matmut	PRIMA Matmut
Qualité d'occupant figurant aux Conditions particulières ✎	Personne occupant une chambre ✎ située en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé	•	•*	•*
	Hébergé à titre gratuit ✎	•	•	
	Colocataire ✎	•	•	
	Personne sans résidence principale ✎	•	•	

\* Le conjoint ✎ de l'assuré bénéficiaire de la qualité d'assuré s'il occupe la même chambre ✎ que ce dernier.

### 2-2 ÉNUMÉRATION DES GARANTIES ET DES BIENS ASSURÉS

Qualité d'occupant figurant aux Conditions particulières ✎	ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES	FORMULES DE GARANTIES		
		SOLO ET FAMILLE Matmut		PRIMA Matmut
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• colocataire ✎</li> <li>• personne sans résidence principale ✎</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• occupant d'une chambre ✎ en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé</li> <li>• hébergé à titre gratuit ✎</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• occupant d'une chambre ✎ en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé</li> </ul>	
<b>RESPONSABILITÉS CIVILES PERSONNELLES</b>				
Responsabilité civile vie privée et familiale non liée à un contrat	6	•	•	•
Responsabilité civile vie privée en relation avec un contrat	7	•	•	•
<b>BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS</b>				
Chambre ✎ occupée	9-1		•	•
Hébergement à titre gratuit	9-1		•	•
<b>BIENS MOBILIERS ASSURÉS (formule Prima uniquement)</b>				
Biens mobiliers situés dans la chambre ✎ assurée dont :				
Bijoux	10-1			•
Instruments de musique	10-1			•
Biens pris en location	10-1			•
Biens mobiliers emportés en villégiature				
Biens mobiliers emportés en villégiature	10-2			•
Biens mobiliers en tout lieu :				
Fauteuils roulants et appareils d'assistance médicale	10-3			•

ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES		FORMULES DE GARANTIES		
		SOLO ET FAMILLE Matmut		PRIMA Matmut
Qualité d'occupant figurant aux Conditions particulières ↴		<ul style="list-style-type: none"> <li>• colocataire ↴</li> <li>• personne sans résidence principale ↴</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• occupant d'une chambre ↴ en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé</li> <li>• hébergé à titre gratuit ↴</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• occupant d'une chambre ↴ en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé</li> </ul>
<b>GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS</b>				
Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés :				
Responsabilité civile d'occupant	11		•	•
Dommages aux biens mobiliers assurés :				
Incendie, attentat, dommages électriques chute de la foudre, choc d'un véhicule terrestre, catastrophes technologiques	13			•
Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles	14			•
Vol, tentative de vol ↴ ou acte de vandalisme à l'intérieur des locaux assurés	15			• <sup>(1)</sup>
Bris de glaces	16			•
<b>GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE</b>				
Protection Juridique suite à accident ↴	17	•	•	•

(1) Garantie non acquise aux bijoux.

### ARTICLE 3 Plafonds et seuils de déclenchement des garanties

Lorsque les garanties vous sont acquises, elles le sont dans la limite des plafonds ci-après et, pour la garantie Protection Juridique suite à accident ↴, dans ceux figurant à l'Annexe I et après application des seuils de déclenchement indiqués ci-après.

#### 3-1 PLAFONDS DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

		FORMULES DE GARANTIES		
		SOLO ET FAMILLE Matmut	PRIMA Matmut	
Qualité d'occupant figurant aux Conditions particulières ↴		<ul style="list-style-type: none"> <li>• colocataire ↴</li> <li>• personne sans résidence principale ↴</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• occupant d'une chambre ↴ en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé</li> <li>• hébergé à titre gratuit ↴</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• occupant d'une chambre ↴ en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé</li> </ul>
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE</b>				
DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE : <b>Montant maximum garanti par sinistre ↴ :</b> Tous dommages confondus (dommages corporels ↴, matériels ↴, immatériels consécutifs ↴ et préjudice écologique ↴)		100 000 000 €		

	FORMULES DE GARANTIES	
	SOLO ET FAMILLE Matmut	PRIMA Matmut
Qualité d'occupant figurant aux Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• colocataire</li> <li>• personne sans résidence principale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• occupant d'une chambre en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé</li> <li>• hébergé à titre gratuit</li> </ul>
Sans pouvoir excéder, par sinistre, les plafonds spécifiques ci-dessous :		
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE</b>		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ayant pour origine une intoxication alimentaire	5 000 000 €	
Dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et préjudice écologique ayant pour origine une pollution accidentelle	5 000 000 €	
Sans pouvoir excéder, par sinistre, le plafond spécifique suivant :		
Préjudice écologique	1 300 000 €	
Dommages matériels, immatériels consécutifs et préjudice écologique, n'ayant pas pour origine une intoxication alimentaire ou une pollution accidentelle	15 000 000 €	
Sans pouvoir excéder, par sinistre, le plafond spécifique suivant :		
Dommages matériels	5 000 000 €	
Dommages immatériels consécutifs	10 000 000 €	
Préjudice écologique	1 300 000 €	
<b>RESPONSABILITÉ CIVILE RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS</b>		
Responsabilité civile locative ou d'occupant <b>SAUF :</b> • dommages à la suite de dégâts des eaux  <b>dont</b> perte de loyers ou privation de jouissance par le propriétaire des locaux assurés	30 000 000 €  5 000 000 €  12 mois de loyers ou de valeur locative dans la limite de 1 000 000 €	
Recours des occupants à titre gratuit en cas de dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 €	
Recours des voisins et des tiers • à la suite d'accident, d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux, sauf pollution accidentelle, en cas de dommages matériels, immatériels consécutifs et de préjudice écologique • à la suite d'une pollution accidentelle pour l'ensemble des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et de préjudice écologique	5 000 000 €	
Sans pouvoir excéder, par sinistre, le plafond spécifique suivant :		
Préjudice écologique	1 300 000 €	

### 3-2 PLAFONDS DES GARANTIES DES DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS ASSURÉS

Les modalités d'estimation des dommages aux biens immobiliers et mobiliers assurés figurent à l'article 24.

	FORMULES DE GARANTIES		
	SOLO ET FAMILLE Matmut		PRIMA Matmut
<b>Qualité d'occupant figurant aux Conditions particulières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• colocataire</li> <li>• personne sans résidence principale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• occupant d'une chambre en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé</li> <li>• hébergé à titre gratuit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• occupant d'une chambre en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé</li> </ul>
<b>DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS MOBILIERS</b>			
Incendie, explosion, implosion, enfumage, attentat ou acte de terrorisme, émeute, mouvement populaire, chute de la foudre et dommages électriques, choc d'un véhicule terrestre, chute de tout ou partie d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine, chute d'aéronef, franchissement du mur du son, catastrophes technologiques, tempête, ouragan, cyclone, chute de la grêle, poids de la neige ou de la glace sur les toitures, dégâts des eaux, gel, inondation, catastrophes naturelles, vol, tentative de vol ou acte de vandalisme, bris de glaces			
<b>BIENS MOBILIERS</b>			<b>Ces biens sont garantis à concurrence d'un capital mobilier de 3 000 € et, pour les biens suivants dans leur ensemble et les garanties suivantes, dans la limite de :</b>
Bijoux <sup>(1)</sup>			500 €
Biens emportés en villégiature			500 €
Biens pris en location <sup>(1)</sup>			500 €
Vol, tentative de vol et acte de vandalisme			1 000 €
Chute de la foudre et dommages électriques			500 € <sup>(2)</sup>

(1) Pour ces biens, les garanties Vol, tentative de vol et acte de vandalisme ne sont pas acquises, sous réserve des dispositions prévues à l'article 10-1.

(2) Ce plafond s'applique uniquement aux dommages électriques, y compris consécutifs à la chute de la foudre.

### 3-3 SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT

	FORMULES DE GARANTIES		
	SOLO ET FAMILLE Matmut		PRIMA Matmut
<b>Qualité d'occupant figurant aux Conditions particulières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• colocataire</li> <li>• personne sans résidence principale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• occupant d'une chambre en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé</li> <li>• hébergé à titre gratuit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• occupant d'une chambre en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé</li> </ul>
<b>PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT :</b>	Seuils de déclenchement de la garantie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'amiable : 150 €</li> <li>• au contentieux :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'appel,</li> <li>- 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.</li> </ul> </li> </ul>		

## ARTICLE 4 Personnes assurées et tiers

### 4-1 PERSONNES ASSURÉES

Ont la qualité d'assuré :

**A - Au titre de la formule Solo Matmut :** le souscripteur ☞ désigné aux Conditions particulières ☞ .

**B - Au titre de la formule Famille Matmut :**

1. Lorsque vous êtes hébergé à titre gratuit ☞ ou en qualité de colocataire ☞ ou lorsque vous êtes une personne ou une famille sans résidence principale ☞ :

- le souscripteur ☞ désigné aux Conditions particulières ☞ ,
- les personnes suivantes lorsqu'elles vivent **en permanence avec le souscripteur ☞ dans l'hébergement occupé à titre gratuit, en colocation ou en l'absence de lieu de résidence principale :**
  - son conjoint ☞ ,
  - les enfants mineurs de l'un, de l'autre ou des deux\*,
  - les enfants majeurs de l'un, de l'autre ou des deux\*\* :
    - › économiquement à leur charge ☞ ,
    - › célibataires,
    - › sans enfant,
    - › âgés de moins de 28 ans,
  - les personnes dont le souscripteur ☞ ou son conjoint ☞ a la tutelle ou la curatelle,
  - les personnes représentées par le souscripteur ☞ ou son conjoint ☞ au titre de l'habilitation familiale.

\* Les enfants mineurs ci-dessus énumérés ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence avec le souscripteur ☞ dans les conditions d'hébergement évoquées ci-dessus.

\*\* Les enfants majeurs conservent la qualité d'assuré lorsque la communauté de vie sous le toit du domicile du souscripteur ☞ est rompue par un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique...) n'excédant pas 6 mois.

2. Lorsque vous occupez une chambre ☞ en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé :

- le souscripteur ☞ désigné aux Conditions particulières ☞ ,
- son conjoint ☞ **s'il occupe la même chambre ☞ que le souscripteur ☞ .**

**C - Au titre de la formule Prima Matmut :**

- le souscripteur ☞ désigné aux Conditions particulières ☞ ,
- son conjoint ☞ **s'il occupe la même chambre ☞ que le souscripteur ☞ .**

Pour la garantie Protection Juridique suite à accident ☞ , la définition des personnes assurées fait l'objet d'un développement distinct à l'article 17-1 A.

### 4-2 TIERS

**A-** Pour toutes les garanties, à l'exception de la Protection Juridique suite à accident ☞ visée au paragraphe B ci-après, ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 4-1,
- leurs ascendants, descendants et collatéraux ☞ , leur conjoint ☞ ,
- leurs préposés,
- les personnes dont le souscripteur ☞ ou son conjoint ☞ a la tutelle ou la curatelle,
- les personnes qu'elles représentent au titre de l'habilitation familiale,
- les colocataires ☞ partageant les locaux d'habitation.

Par dérogation, ont la qualité de tiers, **pour les seuls dommages corporels ☞ qu'ils peuvent subir**, les ascendants, descendants et collatéraux ☞ , leur conjoint ☞ , des personnes assurées visées à l'article 4-1, lorsqu'ils ne vivent pas en permanence avec le souscripteur ☞ .

**Nous ne garantissons toutefois pas les sommes réclamées au titre d'un recours subrogatoire exercé par :**

- **l'employeur, un régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, les caisses de retraite complémentaires ou les mutuelles,**
  - **le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM),**
  - **l'assureur au titre d'un contrat d'assurance indemnisant les conséquences d'accidents corporels et/ou de responsabilité civile,**
- lorsqu'ils leur ont versé des prestations.**

**B-** Pour la garantie Protection Juridique suite à accident ☞ , la définition des tiers fait l'objet d'un développement distinct à l'article 17-1 B.

## ARTICLE 5 Territorialité des garanties

En fonction de votre qualité d'occupant et de la formule souscrite figurant aux Conditions particulières, votre contrat produit ses effets dans les conditions définies ci-après :

	FORMULES DE GARANTIES		
	SOLO ET FAMILLE Matmut	PRIMA Matmut	
Qualité d'occupant figurant aux Conditions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• colocataire</li> <li>• personne sans résidence principale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• occupant d'une chambre en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé</li> <li>• hébergé à titre gratuit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• occupant d'une chambre en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé</li> </ul>
Responsabilité civile personnelle et Protection Juridique suite à accident	<ul style="list-style-type: none"> <li>• France et Principauté de Monaco</li> <li>• Monde entier <sup>(1)(2)</sup></li> </ul>		
Responsabilité civile d'occupant		<ul style="list-style-type: none"> <li>• France et Principauté de Monaco</li> </ul>	
Dommages aux biens mobiliers assurés <sup>(3)</sup>			<ul style="list-style-type: none"> <li>• France et Principauté de Monaco</li> </ul>

<sup>(1)</sup> Les enfants majeurs conservent la qualité d'assuré lorsque la communauté de vie sous le toit du domicile du souscripteur est rompue par un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique...) n'excédant pas 6 mois.

<sup>(2)</sup> En cas de déplacements non professionnels, effectués par les personnes assurées visées à l'article 4-1 B dans le cadre de la vie privée ou lors d'un stage en milieu professionnel conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, pendant les 12 premiers mois de ce déplacement.

<sup>(3)</sup> Les garanties Attentat ou acte de terrorisme (article 13-3), Catastrophes technologiques (article 13-7) et Catastrophes naturelles (article 14-5) ne s'exercent qu'en France

## GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE

Les plafonds applicables aux garanties de Responsabilité civile personnelle figurent à l'article 3-1.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles définies ci-après en cas de survenance :

- d'un incendie ou d'une explosion,
- d'un dégât des eaux,
- de tout autre accident ☞.

**ARTICLE 6** Responsabilité civile Vie privée et familiale non liée à un contrat

**La garantie est acquise pour votre responsabilité civile en qualité de simple particulier et en dehors de toute activité professionnelle.**

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez à l'égard des tiers :

- de votre fait,
- du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable,
- du fait des biens dont vous avez la garde,

sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code civil en cas de dommages corporels ☞, matériels ☞ et immatériels consécutifs ☞.

Nous garantissons également la responsabilité civile que vous encourez en raison d'un préjudice écologique ☞ sur le fondement des articles 1246 à 1252 du Code civil.

ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
Vous	Nous garantissons les dommages causés aux tiers : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'occasion de la vie quotidienne ou pendant les vacances,</li> <li>• lors de la pratique de sports exercés à titre amateur y compris la pêche sous-marine de loisirs,</li> <li>• à l'école, pendant les sorties scolaires ou en colonies de vacances,</li> <li>• résultant de l'utilisation à votre insu, par un enfant mineur assuré, d'un véhicule terrestre à moteur ☞ dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien.</li> </ul> Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire du véhicule terrestre à moteur ☞.
	<b><i>En cas de vol, nous ne garantissons pas les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol et, d'une manière générale, par toutes les personnes transportées dans ce véhicule ainsi que leurs ayants droit, dès lors qu'il est prouvé qu'elles avaient connaissance du vol.</i></b>
Animaux	Nous garantissons les dommages causés aux tiers par vos animaux de compagnie ☞. En cas de morsure ou de griffure, la garantie comprend le remboursement des frais de la surveillance vétérinaire de l'animal mordeur ou griffeur, imposée par la réglementation, en vue du dépistage de la rage,
	<b><i>à l'exclusion des frais d'évaluation comportementale prévus à l'article L. 211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui restent à la charge du propriétaire de l'animal.</i></b>
	<b><i>Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés par :</i></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>le bétail (équidés, bovins, ovins, porcins, caprins),</i></b></li> <li>• <b><i>les animaux :</i></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><i>sauvages, même apprivoisés,</i></b></li> <li>- <b><i>élevés dans le cadre d'une activité commerciale ou agricole,</i></b></li> <li>- <b><i>qui participent à des courses ou concours, soumis ou non à l'autorisation des Pouvoirs Publics.</i></b></li> </ul> </li> </ul>
Biens	Nous garantissons les dommages causés aux tiers du fait des biens mobiliers dont vous avez la garde. <b>Lorsque ces biens ne vous appartiennent pas, nous intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.</b>

## ARTICLE 7 Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez en cas de dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ causés aux tiers et de préjudice écologique ✎ sur le fondement des articles 1246 à 1252 du Code civil dans les cas suivants :

ACTIVITÉS A L'ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
Stages	Lorsque vous suivez un stage, <b>pour une durée n'excédant pas 12 mois</b> , en milieu professionnel, conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, par Pôle emploi ou tout organisme de formation, nous garantissons les dommages causés aux tiers au cours de ce stage. <b>Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement, Pôle emploi, l'organisme de formation, l'entreprise accueillant le stagiaire ou le maître de stage.</b> <b><i>Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés lors de l'accomplissement d'actes médicaux, effectués dans le cadre des études de médecine, en tant qu'interne ou remplaçant.</i></b>
Baby-sitting	Lorsque vous gardez occasionnellement un enfant, nous garantissons les dommages que : <ul style="list-style-type: none"><li>• vous pouvez lui causer accidentellement, s'il a la qualité de tiers,</li><li>• cet enfant peut occasionner aux tiers, si votre responsabilité est engagée.</li></ul>
Aide bénévole	Lorsqu'une personne vous apporte bénévolement assistance (garde de vos enfants, de vos animaux de compagnie ✎, déménagement...), nous garantissons, du fait de cette aide bénévole, votre responsabilité en cas de dommages : <ul style="list-style-type: none"><li>• causés aux tiers par cette personne,</li><li>• subis par elle, si elle a la qualité de tiers.</li></ul> <b>Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la personne vous procurant cette aide.</b>
Emploi à domicile	Lorsque vous employez des préposés pour vos besoins de la vie privée, nous garantissons les dommages qu'ils peuvent causer aux tiers si votre responsabilité d'employeur est engagée.

## ARTICLE 8 Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile personnelle

**Outre les exclusions prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas les dommages :**



- occasionnés par vol, vandalisme ou agression commis par vous,
- résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel, ainsi que de la participation en tant qu'amateur ou professionnel à des courses, épreuves, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation des Pouvoirs Publics et/ou à l'obligation d'assurance, que ce soit en qualité de concurrent, d'organisateur, de préposé de l'un d'eux ou de bénévole participant à l'organisation,
- résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse,
- consécutifs à l'emploi d'explosifs de quelque nature qu'ils soient,
- atteignant les objets mobiliers ou les animaux lorsque vous en êtes emprunteur, locataire ou dépositaire,
- occasionnés par vous en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur ✎ ,
- engageant votre responsabilité professionnelle, y compris relative aux activités d'assistant maternel et d'assistant familial (articles L. 421-1 à L. 421-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et à celle d'accueillant familial (articles L. 441-1 à L. 443-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles),
- engageant votre responsabilité contractuelle, sous réserve des dispositions de l'article 7,
- engageant votre responsabilité du fait de l'occupation d'une chambre ✎ située en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé ou d'un hébergement à titre gratuit, cette responsabilité relevant des garanties de Responsabilité civile d'occupant visées à l'article 11,
- matériels ✎ (y compris aux lunettes et aux prothèses) subis par vos ascendants, descendants et collatéraux ✎ , leur conjoint ✎ ,
- immatériels consécutifs ✎ subis par vos ascendants, descendants et collatéraux ✎ , leur conjoint ✎ .






## BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS

**ARTICLE 9 Biens immobiliers**

Les plafonds des garanties applicables à ces biens figurent à l'article 3.





Lorsque vous résidez dans une chambre  en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé ou lorsque vous êtes hébergé à titre gratuit , les biens immobiliers occupés définis ci-après, bénéficient, dans les limites et conditions du contrat, des garanties :


- de Responsabilité civile d'occupant,
  - de Recours des voisins et des tiers,
- visées à l'article 11 des présentes Conditions générales .

**Les colocataires  et les assurés sans résidence principale  ne bénéficient pas des garanties de Responsabilité civile d'occupant et de Recours des voisins et des tiers visées à l'article 11.**


**9-1 BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À L'ADRESSE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsque la garantie de Responsabilité civile d'occupant vous est acquise, nous garantissons :

- votre chambre  située en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé, désignée aux Conditions particulières , dont l'usage est réservé à votre habitation, ainsi que ses embellissements ,
- les locaux dans lesquels vous êtes hébergé à titre gratuit .



Dans l'une et l'autre des situations décrites ci-dessus, la chambre  ou la ou les pièces affectées à votre usage personnel, et le cas échéant à celui de votre famille, ne doivent pas excéder au total 40 m<sup>2</sup>.


**ARTICLE 10 Biens mobiliers**

Les biens mobiliers ci-après bénéficient, dans les conditions et limites du contrat, des garanties des Dommages aux biens (articles 12 à 16) lorsque vous occupez une chambre  en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé, et que vous avez, à ce titre, souscrit la formule Prima **Matmut**.

Les formules Solo **Matmut** et Famille **Matmut** ne couvrent pas les dommages aux biens mobiliers.

**10-1 BIENS MOBILIERS SITUÉS À L'ADRESSE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Nous garantissons dans la chambre  que vous occupez et à concurrence du capital mobilier prévu à l'article 3 des présentes Conditions générales , les biens mobiliers vous appartenant.

Par extension, nous garantissons dans la chambre  que vous occupez, les biens suivants pris en location : postes téléphoniques, modems, décodeurs, box Internet ou système d'appel de secours.

Nous garantissons également dans la chambre  que vous occupez, les autres biens que vous avez pris en location



**sauf en cas de vol, tentative de vol  ou acte de vandalisme.**

**Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire de ces biens.**

**Nous ne garantissons pas les bijoux ne vous appartenant pas.**

**10-2 BIENS MOBILIERS EMPORTÉS EN VILLÉGIATURE**

Nous garantissons vos biens mobiliers lorsqu'ils se trouvent :

- transportés dans un véhicule de transport public de voyageurs,  
**sauf en cas de vol, de tentative de vol  ou d'acte de vandalisme,**
- sur le lieu de camping dans la tente, sous un auvent,  
**sauf en cas de vol, de tentative de vol  ou d'acte de vandalisme,**
- dans des locaux occupés pour une courte durée à titre de villégiature (séjour temporaire chez des amis ou dans votre famille, caravane, mobile-home, à l'hôtel...),  
**à l'exclusion des bijoux.**

Nous garantissons également les biens mobiliers pris en location sur votre lieu de villégiature,

**sauf en cas de vol, tentative de vol ☞ ou acte de vandalisme.**

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire, l'occupant ou l'exploitant des locaux chez lequel vous êtes reçu.

**Nous ne garantissons pas les bijoux ne vous appartenant pas.**

### 10-3 BIENS MOBILIERS ASSURÉS EN TOUT LIEU EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL : FAUTEUILS ROULANTS ET APPAREILS D'ASSISTANCE MÉDICALE

Par extension aux garanties des Dommages aux biens (articles 12 à 16), nous garantissons, en cas d'accident ☞ ou de vol, en tout lieu :

- le fauteuil roulant non motorisé,
- le fauteuil roulant motorisé dispositif médical exclusivement utilisé pour le déplacement d'une personne en situation de handicap,
- les appareils d'assistance médicale (appareil d'aide respiratoire, pompe à insuline...).

Nous les garantissons également en cas d'accident ☞ ou de vol, en tout lieu, si vous les avez reçus en location ou en prêt.

**Notre garantie intervient alors uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.**

L'indemnisation des dommages causés à ces biens est effectuée déduction faite des sommes allouées par les organismes sociaux au titre de la solidarité nationale et de celles versées par les organismes complémentaires.

**Nous ne garantissons pas le matériel informatique adapté au handicap, les prothèses optiques (lunettes et lentilles), auditives, dentaires ou orthopédiques :**

- en cas de bris accidentel à l'intérieur ou à l'extérieur de la chambre ☞ que vous occupez,
- en cas de vol à l'extérieur de la chambre ☞ que vous occupez.

### 10-4 BIENS MOBILIERS NON ASSURÉS

**Outre les exclusions prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas au titre des garanties des Dommages aux biens prévues aux articles 12 à 16 :**

- les véhicules terrestres à moteur ☞ leurs clés, leurs cartes ou badges à télécommande, leurs remorques,
- les vélos à assistance électrique dits rapides dont les caractéristiques techniques excèdent celles des cycles à pédalage assisté telles que prévues par le paragraphe 6.11 de l'article R.311-1 du Code de la route,
- les biens transportés dans un véhicule terrestre à moteur ☞ ou ses remorques, sous réserve des dispositions :
  - relatives aux biens transportés dans un véhicule de transport public de voyageurs visées à l'article 10-2,
  - relatives aux biens mobiliers garantis en tout lieu (fauteuils roulants et appareils d'assistance médicale) visées à l'article 10-3,
- les biens mobiliers situés à l'extérieur de la chambre ☞ que vous occupez, à l'exception de ceux visés à l'article 10-3,
- tout objet en métal précieux massif (or, argent, platine) ou en vermeil, à l'exception des bijoux visés à l'article 2-2,
- les biens ci-après énumérés dont le prix d'achat unitaire au jour du sinistre ☞ d'un bien similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 € : tableaux, peintures, gravures, estampes, lithographies, dessins, sculptures, armes, photographies, livres, manuscrits, objets de verrerie, céramiques, tapis, tapisseries, horloges, montres, sacs et articles de maroquinerie,
- toute collection prise dans son ensemble, dont le prix d'achat au jour du sinistre ☞ d'une collection similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 €,  
La collection correspond à une réunion d'objets de même nature utilisés, le plus souvent, à d'autres fins que leur destination initiale et choisis pour leur rareté, leur beauté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou leur prix.
- les collections numismatiques, les espèces monnayées, les billets de banque, les pièces de monnaie faisant l'objet d'une cotation, les cartes de paiement et de crédit, les chèques,
- les titres financiers tels que définis à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier,
- les lingots, les barres ou blocs de métaux précieux, les pierreries et perles fines non montées,
- les vins et spiritueux,
- les appareils de locomotion aérienne, y compris les aéronefs civils qui circulent sans personne à bord,
- les embarcations à moteur ou à voile, y compris les planches à voile et kitesurfs, les moteurs hors-bord,
- les armes interdites et celles détenues illégalement (ni autorisées, ni déclarées, ni enregistrées lorsque la réglementation l'exige),
- les marchandises destinées à l'exercice d'une profession,
- le matériel et outillage destiné totalement ou partiellement à l'exercice de la profession de l'assuré, y compris s'il est utilisé à des fins à la fois privées et professionnelles,
- les animaux,
- les biens mobiliers prêtés ou apportés par des tiers.

## GARANTIES PORTANT SUR LES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS

## Section I - GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS

**ARTICLE 11** Objet des garanties de Responsabilité civile d'occupant

Les garanties de Responsabilité civile d'occupant vous sont acquises lorsque vous occupez une chambre <sup>1</sup> en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé ou lorsque vous êtes hébergé à titre gratuit <sup>2</sup>.

Les plafonds applicables aux garanties de Responsabilité civile relative aux biens immobiliers figurent à l'article 3.

**A - Responsabilité civile d'occupant**

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard du propriétaire ou du nu-propriétaire de l'immeuble sinistré sur le fondement des articles 605, 1351, 1732 à 1735 du Code civil et de l'article 7c de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, du Code civil y compris en cas de détériorations consécutives au vol ou à la tentative de vol <sup>3</sup> de vos biens.

La garantie couvre :

- les dommages occasionnés à la chambre <sup>4</sup> en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé que vous occupez ou les dommages aux locaux dans lesquels vous êtes hébergés à titre gratuit <sup>5</sup>,
- les pertes de loyers subies par le propriétaire à compter du jour du sinistre <sup>6</sup> et pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux,
- la privation de jouissance des locaux que le propriétaire occupe.

Dans le cadre de cette responsabilité, et par dérogation aux dispositions de l'article 4-2 le propriétaire des locaux a toujours la qualité de tiers sauf s'il bénéficie également de la qualité d'assuré au sens de l'article 4-1.

**B - Recours des voisins et des tiers et préjudice écologique**

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles :

- 1240 à 1242, alinéas 1 et 2, du Code civil en raison des dommages corporels <sup>7</sup>, matériels <sup>8</sup> et immatériels consécutifs <sup>9</sup> causés aux tiers à l'occasion de l'occupation de votre chambre <sup>4</sup> en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé ou de votre hébergement à titre gratuit.
- 1246 à 1252 du Code civil en raison d'un préjudice écologique <sup>10</sup>.

## Section II - GARANTIES DES DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS ASSURÉS

Les garanties des Dommages aux biens sont acquises aux biens mobiliers assurés uniquement lorsque vous occupez une chambre  $\blacktriangleright$  en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé et que vous avez, à ce titre, souscrit la formule Prima **Matmut**.

Les plafonds applicables aux garanties des Dommages aux biens mobiliers assurés figurent à l'article 3.

Les formules Solo **Matmut** et Famille **Matmut** ne bénéficient pas des garanties de Dommages aux biens mobiliers.

### ARTICLE 12 Objet des garanties des Dommages aux biens

Nous garantissons les dommages matériels  $\blacktriangleright$  causés aux biens mobiliers assurés (article 10) lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance d'un des événements garantis indiqués ci-après.

### ARTICLE 13 Incendie, attentat, dommages électriques, chute de la foudre, choc d'un véhicule terrestre, catastrophes technologiques

#### 13-1 INCENDIE, EXPLOSION, IMPLOSION

Nous garantissons les dommages provoqués par :

- un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- une explosion ou une implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- les fumées qui résultent de l'un des événements ci-dessus.

**Outre les exclusions prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas les dommages :**

- **résultant :**
  - **de brûlures (incidents de repassage, cigarettes, objets jetés ou tombés dans un foyer, contact avec un objet incandescent ou des braises provenant d'un foyer) ,**
  - **de la seule action de la chaleur.**
- **occasionnés aux appareils de chauffage à la suite d'une surchauffe interne ou d'une usure,**
- **dus aux explosifs sauf si vous établissez qu'ils ont été introduits à votre insu dans la chambre  $\blacktriangleright$  que vous occupez ou placés par des tiers aux alentours.**

#### 13-2 ENFUMAGE

Nous garantissons les dommages provoqués par l'émission soudaine de fumées :

- provenant d'un incendie ayant pris naissance à l'extérieur de la chambre  $\blacktriangleright$  que vous occupez,
- dégagées de manière accidentelle par un appareil raccordé à un conduit de fumée.

#### 13-3 ATTENTAT OU ACTE DE TERRORISME

Nous garantissons les dommages matériels  $\blacktriangleright$  directs consécutifs à un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, et ce conformément à l'article L. 126-2 du Code des assurances, **sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.**

La garantie comprend la réparation des dommages :

- matériels  $\blacktriangleright$  ,
- immatériels consécutifs  $\blacktriangleright$  à ces dommages.

**Outre les exclusions prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas les frais de décontamination des déblais et leur confinement.**

#### 13-4 ÉMEUTE OU MOUVEMENT POPULAIRE

Nous garantissons les dommages matériels  $\blacktriangleright$  directs d'incendie, d'explosion ou de bris de glaces consécutifs à une émeute ou un mouvement populaire, **sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.**

La garantie comprend la réparation des dommages :

- matériels  $\blacktriangleright$  , y compris les frais de décontamination des locaux assurés,
- immatériels consécutifs  $\blacktriangleright$  à ces dommages.

**Outre les exclusions prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas les frais de décontamination des déblais et leur confinement.**

### 13-5 CHUTE DE LA Foudre ET DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Nous garantissons, les dommages aux biens mobiliers assurés :

- provoqués par la chute directe de la foudre,
- occasionnés par le mauvais fonctionnement électrique d'un appareil électrique ou par une surtension ou une rupture de tension du réseau électrique.

La détérioration de plusieurs appareils électriques fait présumer l'existence de la surtension ou de la rupture de tension du réseau électrique.

**Outre les exclusions prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas les dommages causés au contenu des appareils électriques (y compris les denrées conservées dans les congélateurs et/ou les réfrigérateurs).**

### 13-6 CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE, CHUTE DE TOUT OU PARTIE D'ARBRE OU DE CONSTRUCTION PROVENANT D'UNE PROPRIÉTÉ VOISINE, CHUTE D'AÉRONEF OU FRANCHISSEMENT DU MUR DU SON

Nous garantissons les dommages aux biens mobiliers assurés consécutifs :

- au choc, contre la chambre ☞ que vous occupez, d'un véhicule terrestre appartenant à un tiers et conduit par une personne autre que vous-même ou par une personne dont vous n'êtes pas civilement responsable,
- à la chute sur la chambre ☞ que vous occupez de tout ou partie :
  - d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine ne vous appartenant pas,
  - d'un appareil de navigation aérienne ou spatiale, ou d'objets tombés de celui-ci. La garantie est étendue aux dommages aux biens mobiliers assurés dus au franchissement du mur du son par tout aéronef.

### 13-7 CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (articles L. 128-1 et L. 128-2 du Code des assurances)

Nous garantissons les dommages causés aux biens mobiliers assurés par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

Elle couvre, dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du Code des assurances, la réparation intégrale des dommages aux biens mobiliers dans la limite des plafonds prévus à l'article 3.

## ARTICLE 14 Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, Inondation et catastrophes naturelles

### 14-1 ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES : TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE, CHUTE DE LA GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE SUR LES TOITURES

Nous garantissons les dommages causés aux biens mobiliers assurés par :

- l'action directe du vent ou le choc d'un arbre ou d'un objet renversé ou projeté, **lorsque, au moment du sinistre ☞ :**
  - **la violence de ce vent est telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction dans la commune du bâtiment sinistré ou dans les communes limitrophes,**
  - ou**
  - **la vitesse du vent dépassait 100 km/h,**
- l'action mécanique des grêlons,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les gouttières.

Nous considérons que les dégâts survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens mobiliers assurés ont subi les premiers dommages relèvent du même sinistre ☞ .

Nous garantissons également, à l'intérieur des locaux assurés, les dommages causés par l'eau aux biens mobiliers assurés qui résultent de l'un des événements visés ci-dessus, **à condition que ces dommages se soient réalisés dans le délai visé ci-avant.**

### 14-2 DÉGATS DES EAUX ET GEL

Nous garantissons les dommages occasionnés par l'eau, dans la chambre ☞ que vous occupez, aux biens mobiliers assurés, en cas de survenance :

- d'infiltrations à travers les murs, toitures, terrasses, balcons couvrants formant toiture, carrelages, portes, fenêtres, portes-fenêtres, soupiraux,
- de ruptures ou de débordements d'appareils à effet d'eau (machine à laver, aquarium...), d'installations sanitaires ou de chauffage, de climatisation,
- de fuite accidentelle de canalisation intérieures,
- d'engorgements accidentels des chenaux et des gouttières ou des refoulements de canalisation.

Nous garantissons également dans la chambre ☞ que vous occupez, les dommages occasionnés aux biens mobiliers assurés :

- en cas de gel des installations sanitaires ou de chauffage,
- par l'eau lors du dégel en cas de survenance des événements visés ci-avant.

**Outre les exclusions prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas :**

- **les dommages résultant d'un processus de dégradation ayant débuté avant la date de prise d'effet du contrat,**
- **les frais de réparation ou de remplacement des appareils à l'origine du sinistre ☞ .**

### 14-3 EXCLUSIONS COMMUNES AUX ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES, AUX DÉGÂTS DES EAUX ET AU GEL (articles 14-1 et 14-2)

**Outre les exclusions prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas les dommages causés aux biens mobiliers assurés provenant :**

- **des eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées, sauf application des dispositions relatives aux garanties Inondation et Catastrophes naturelles prévues aux articles 14-4 et 14-5,**
  - **de l'humidité naturelle des locaux, de remontées capillaires, de la condensation, de la porosité ou du bistrage.**
- Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée.**

### 14-4 INONDATION

Nous garantissons les dommages causés aux biens mobiliers assurés par une inondation se caractérisant par une submersion temporaire de la chambre que vous occupez, due :

- aux débordements de cours d'eau, de rivières, de sources, d'étendues d'eau, des réseaux d'assainissement,
- aux remontées de nappes phréatiques,
- aux eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques ou privées.

**Outre les exclusions prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas les dommages causés :**

- **par l'action des mers et des océans,**
- **par des coulées boueuses consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain.**

### 14-5 CATASTROPHES NATURELLES (articles L. 125-1 à L. 125-7 du Code des assurances)

Nous garantissons les dommages matériels  $\blacktriangleright$  directs subis par les biens mobiliers assurés ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

## ARTICLE 15 Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme

### 15-1 À L'INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE QUE VOUS OCCUPEZ

Nous garantissons, le vol, la tentative de vol  $\blacktriangleright$  ou l'acte de vandalisme commis par des tiers, lorsqu'ils pénètrent ou tentent de pénétrer dans la chambre  $\blacktriangleright$  que vous occupez :

- par effraction ou usage de fausses clés,
- clandestinement ou par ruse  $\blacktriangleright$  alors que l'occupant est présent,
- ou après avoir exercé ou menacé d'exercer des violences sur la personne de l'occupant.

### 15-2 CONDITIONS D'OCTROI DES GARANTIES VOL, TENTATIVE DE VOL OU ACTE DE VANDALISME À L'INTÉRIEUR DE LA CHAMBRE QUE VOUS OCCUPEZ

**Pour que vous puissiez bénéficier de la garantie, en cas d'absence, quelle qu'en soit la durée :**

- **les portes ou portes-fenêtres doivent, sauf règlement intérieur contraire, être verrouillées,**
- **les fenêtres ou leurs volets doivent être fermés.**

### 15-3 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES VOL, TENTATIVE DE VOL ET ACTE DE VANDALISME

**Outre les exclusions prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas :**

- **le vol et les détériorations des biens mobiliers situés à l'extérieur de la chambre  $\blacktriangleright$  que vous occupez, y compris lorsqu'ils se trouvent dans les locaux communs, sous réserve des dispositions de l'article 10-3 relatives aux fauteuils roulants et aux appareils d'assistance médicale,**
- **le vol des bijoux,**
- **le vol et les détériorations survenus du fait de l'utilisation non conforme aux dispositions visées à l'article 15-2 des moyens de fermeture et de protection,**
- **le vol commis alors que les clés de la chambre  $\blacktriangleright$  assurée ont été :**
  - **remises volontairement à une personne n'ayant pas la qualité d'assuré,**
  - **laissées dans la boîte aux lettres,**
  - **déposées dans un endroit situé dans les limites de la chambre  $\blacktriangleright$  assurée,**
  - **déposées dans les parties communes de l'immeuble dans lequel se trouve la chambre  $\blacktriangleright$  assurée.**

## ARTICLE 16 Bris de glaces

Nous garantissons le bris accidentel des parties vitrées fixées à demeure sur ou dans la chambre <sup>✚</sup> que vous occupez, y compris le bris des plastiques rigides remplissant les mêmes fonctions que des produits verriers et, notamment :

- les portes, portes-fenêtres, fenêtres, puits de lumière,
- les cloisons en verre ou en glace (parois de balcon, cloisons de douche...),
- les miroirs scellés sur un mur, les miroirs intégrés dans les portes de placard.

La garantie comprend les frais de miroiterie ainsi que les frais de pose et de dépose des parties vitrées.

***Outre les exclusions prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas les dommages :***

- ***aux parties vitrées des appareils électroménagers et des meubles meublants,***
- ***aux vitraux,***
- ***provenant d'un vice de construction, du montage, de la vétusté <sup>✚</sup> des encadrements et soubassements.***

## GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE

Les seuils de déclenchement, plafond, sous-plafonds et montants garantis applicables à la garantie de Protection Juridique figurent à l'article 3-3 et à l'Annexe I des présentes Conditions générales.

## ARTICLE 17 Protection Juridique suite à accident

La gestion des sinistres de Protection Juridique est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

## 17-1 DÉFINITIONS

## A- Personnes assurées

Ont la qualité d'assuré :

1- Au titre de la formule Solo **Matmut** : le souscripteur désigné aux Conditions particulières.

2- Au titre de la formule Famille **Matmut** :

a) Lorsque vous êtes hébergé à titre gratuit ou en qualité de colocataire ou lorsque vous êtes une personne ou une famille sans résidence principale :

- le souscripteur désigné aux Conditions particulières,
- les personnes suivantes lorsqu'elles vivent en permanence avec le souscripteur dans l'hébergement occupé à titre gratuit, en colocation ou en l'absence de résidence principale :
  - son conjoint,
  - les enfants mineurs de l'un, de l'autre ou des deux\*,
  - les enfants majeurs de l'un, de l'autre ou des deux\*\* :
    - › économiquement à leur charge,
    - › célibataires,
    - › sans enfant,
    - › âgés de moins de 28 ans,
  - les personnes dont le souscripteur ou son conjoint a la tutelle ou la curatelle,
  - les personnes représentées par le souscripteur ou son conjoint au titre de l'habilitation familiale.

\* Les enfants mineurs ci-dessus énumérés ont également la qualité d'assuré lorsque, en raison d'une séparation de leurs parents, ils ne vivent pas en permanence avec le souscripteur dans les conditions d'hébergement évoquées ci-dessus.

\*\* Les enfants majeurs conservent la qualité d'assuré lorsque la communauté de vie sous le toit du domicile du souscripteur est rompue par un déplacement non professionnel (stage, études, séjour touristique...) n'excédant pas 6 mois.

b) Lorsque vous occupez une chambre en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé :

- le souscripteur désigné aux Conditions particulières,
- son conjoint s'il occupe la même chambre que le souscripteur.

3- Au titre de la formule Prima **Matmut** :

- le souscripteur désigné aux Conditions particulières,
- son conjoint s'il occupe la même chambre que le souscripteur.

## B - Tiers

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 17-1 A, ainsi que
- leurs ascendants, descendants et collatéraux, leur conjoint,
- leurs préposés,
- les personnes dont le souscripteur ou son conjoint a la tutelle ou la curatelle,
- les personnes qu'elles représentent au titre de l'habilitation familiale,
- les colocataires partageant les locaux d'habitation.

Par dérogation, ont la qualité de tiers, pour les seuls dommages corporels qu'ils peuvent causer à l'assuré, les ascendants, descendants et collatéraux, leur conjoint, des personnes assurées visées ci-avant, lorsqu'ils ne vivent pas en permanence avec le souscripteur.

## C - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de procédure civile et R. 761-1 du Code de justice administrative.



#### D - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

#### E- Différend

Désaccord entre vous et un tiers, consécutif à un acte ou événement préjudiciable, l'exercice ou le non-respect d'un droit, et qui se traduit par une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

#### F - Sinistre

Dans le cadre d'un différend garanti, événement constitué par :

- le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire,
- à défaut, votre citation en justice.

#### 17-2 OBJET

##### A - Votre défense

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts, lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées à votre rencontre, motivées par un événement couvert au titre des garanties de Responsabilité civile du présent contrat.

##### B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne ayant la qualité de tiers au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels ☞ résultant d'accident ☞, d'incendie ou d'explosion dont vous pourriez être victime au cours des activités de la vie privée,
- les dommages matériels ☞ résultant d'accident ☞, d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens assurés lorsque la formule Prima **Matmut** est souscrite.
- les dommages immatériels consécutifs ☞ aux dommages corporels ☞ et matériels ☞ définis ci-dessus.

#### 17-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 17-1 B,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable,  
Vous disposez toutefois de la possibilité de vous faire assister par un avocat ou par toute personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 17-12.  
Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté d'un avocat.
- lorsqu'une procédure s'avère nécessaire en raison de l'échec de la procédure amiable et **dans la mesure où votre position est juridiquement défendable au regard des règles de droit applicables**, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe I des présentes Conditions générales ☞, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts,  
Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 17-5.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 17-9.

#### 17-4 LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE LA PERSONNE QUALIFIÉE

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, dans les conditions visées à l'article 17-3, vous avez toute liberté pour recourir aux services de l'avocat ou de la personne qualifiée de votre choix.

Lorsque vous confiez la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée choisi(e) par vous, la gestion de votre dossier est confiée à **Matmut** Protection Juridique, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

### 17-5 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds, sous-plafonds et montants indiqués à l'Annexe I des présentes Conditions générales ↴ :

- Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
  - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
  - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e) en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 17-12,
  - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
  - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
  - les sommes exposées et mises à votre charge par le juge au titre des dépens tels que définis à l'article 17-1 C.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 17-10,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le sinistre qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 17-12,
- en cas de défense pénale.

#### **Nous ne garantissons pas :**

- *les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du sinistre, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,*
- *les cautions et consignations pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de commerce,*
- *les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 17-1 D auxquels vous pourriez être condamné,*
- *les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,*
- *les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €.*
- *les sommes que vous avez accepté de supporter dans le cadre d'une transaction,*
- *les honoraires de résultat de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts.*

### 17-6 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

*Outre les exclusions prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas les différends ou sinistres :*

*1- dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la souscription du contrat,*

*2- résultant :*

*a) d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,*

*b) de votre faute intentionnelle ou dolosive,*

*c) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,*

*3- vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,*

*4- ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,*

*5- relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,*

*6- relevant d'instances communautaires et/ou internationales,*

*7- portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,*

*8- relatifs aux accidents ↴ de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur ↴ dont vous êtes conducteur ou gardien.*

### 17-7 TERRITORIALITÉ

La territorialité est définie à l'article 5.

### 17-8 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription ↴ figurent à l'article 32.

### 17-9 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant sinistre déclaré notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces justificatives.

***En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.***

### 17-10 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe I des présentes Conditions générales ✎ .

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

### 17-11 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

### 17-12 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier par dérogation à l'article 17-3.

### 17-13 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des dépens, des frais et honoraires exposés pour le règlement du sinistre vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe. Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances dans les autres cas.

***Si, de votre fait, la subrogation ✎ ne peut s'opérer, nous sommes alors libérés de tout engagement.***

### 17-14 DÉCHÉANCES

***Outre celles visées aux articles 17-9 et 17-13, les déchéances ✎ sont prévues aux articles 20-2 et 27-2.***

## EXCLUSIONS APPLICABLES A TOUTES LES GARANTIES ET CAS DE SUSPENSION DE LEURS EFFETS

## ARTICLE 18 Exclusions applicables à toutes les garanties

Outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous n'assurons pas :

**1 - pour toutes les garanties, les dommages :**

- provenant de votre faute intentionnelle ou dolosive,
- intentionnellement causés ou provoqués avec votre complicité,
- résultant de votre participation à des paris ou à des défis,
- occasionnés aux données informatiques,
- dus aux virus informatiques ✎ ainsi qu'au piratage informatique ✎,
- immatériels :
  - non consécutifs ✎ à un dommage corporel ✎ ou matériel ✎,
  - consécutifs à un dommage corporel ✎ ou matériel ✎ non garanti,
- provoqués par des glissements, des effondrements ou des affaissements de terrain, des avalanches, des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des raz de marée ou des tsunamis, sous réserve des dispositions relatives aux catastrophes naturelles visées à l'article 14-5.
- occasionnés par des travaux de terrassement, d'excavation, de forage ou de décaissement réalisés :
  - soit par vous,
  - soit pour votre compte par un non-professionnel,
- dus aux creusements ou à l'existence d'un tunnel, à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,
- occasionnés par la guerre civile ou étrangère,
- occasionnés par une émeute ou un mouvement populaire,
 

Nous garantissons toutefois les dommages matériels ✎ directs d'incendie, d'explosion ou de bris de glaces occasionnés aux biens mobiliers assurés par une émeute ou un mouvement populaire, comme indiqué à l'article 13-4,
- occasionnés par un acte de sabotage,
- causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores), par leur traitement et par les travaux nécessaires à ce traitement. Nous ne prenons pas en charge le coût du traitement ni celui des travaux nécessaires pour le réaliser,
- dus aux effets directs ou indirects de l'amiante, du plomb,
- ou l'aggravation des dommages causés par :
  - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant, à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat et pris en charge au titre de la garantie Attentat ou acte de terrorisme prévue à l'article 13-3 des présentes Conditions générales ✎.

**2 - pour toutes les garanties de Responsabilité civile :**

**a) les dommages :**

- subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers, sous réserve des dispositions prévues à l'article 11,
- résultant d'atteintes à la vie privée par la divulgation de données confidentielles ou d'atteintes à la réputation de tiers sur internet,
- atteignant les biens mobiliers ou les animaux lorsque vous en êtes emprunteur, locataire ou dépositaire,
- résultant :
  - de l'utilisation d'explosifs (y compris les pétards),
  - de l'organisation de son et lumières, feux d'artifice dont la mise en œuvre requiert une personne titulaire d'un certificat de qualification et/ou agréée,
- occasionnés par l'incendie s'étant propagé :
  - à la suite d'un lâcher de lanternes célestes en contravention avec une interdiction municipale ou préfectorale sur le fondement des articles L. 211-1 à L. 211-4 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
  - à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux d'habitation, volontairement et en méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental Type (circulaire du 9 août 1978), et de la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, par l'une des personnes énumérées ci-après, ou sur instructions de l'une d'elles : le souscripteur ✎ ou son conjoint ✎, leurs ascendants ou leur conjoint ✎, leurs enfants majeurs ou leur conjoint ✎,

**b) les dommages engageant votre responsabilité :**

- **du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :**
  - d'un véhicule terrestre à moteur <sup>†</sup> sauf le cas de la conduite à l'insu, par un mineur assuré, prévu à l'article 6,
  - d'un vélo à assistance électrique dit rapide dont les caractéristiques techniques excèdent celles des cycles à pédalage assisté telles que prévues par le paragraphe 6.11 de l'article R.311-1 du Code de la route,
  - d'un appareil de locomotion aérienne, y compris d'un aéronef civil qui circule sans personne à bord (aéromodèles, drones), quel que soit leur poids,
  - d'une embarcation à moteur ou à voile (sauf planche à voile ou kitesurf),
- en qualité de syndic de copropriété,
- en qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur rémunéré ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale,
- du fait de la participation à une manifestation en qualité de représentant du personnel ou d'un syndicat,
- du fait de l'occupation, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier que nous n'assurons pas,
- sur le fondement des articles 1792 à 1792-7 du Code civil, responsabilité soumise aux obligations d'assurance décennale et dommages-ouvrages visées par les articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des assurances.

**ARTICLE 19** Cas de suspension des effets des garanties

Les garanties de Responsabilité civile d'occupant (article 11) et des Dommages aux biens (articles 12 à 16) sont suspendues pendant la durée :

- de l'évacuation, de l'expulsion ou de l'interpellation des occupants des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,
- de l'occupation totale ou partielle des locaux assurés par des personnes, sans droit, ni titre, autres que vous-même ou celles autorisées par vous,
- de la réquisition des locaux assurés.

## SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

## Section I – VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITE EN CAS DE SINISTRE

## ARTICLE 20 Vos obligations

## 20-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre ☞, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant.

## 20-2 NOUS INFORMER

	DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU RISQUE			
	Responsabilités civiles, Dommages aux biens, Protection Juridique	Vol, tentative de vol ☞ ou acte de vandalisme	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Déclaration	<b>Dès que vous avez connaissance du sinistre ☞, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée, en ligne à partir de la rubrique « Mon espace personnel » sur matmut.fr ou verbalement.</b>			
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	30 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	dans le plus bref délai
Sanction	<b><i>Vous pouvez encourir la déchéance ☞ de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.</i></b>			

	FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS A NOUS DÉLIVRER
Dans votre déclaration	<p>Vous devez nous indiquer, dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la date et les circonstances du sinistre ☞, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages,</li> <li>les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre ☞ ou de la personne civilement responsable, des témoins,</li> <li>les références de votre contrat et l'existence, le cas échéant, d'autres contrats garantissant les mêmes risques,</li> <li>l'existence d'un rapport de Police ou de Gendarmerie, d'un constat de commissaire de justice.</li> </ul>
Au cours de la gestion de votre dossier	<p>Vous devez nous communiquer tous les documents nécessaires à l'expertise et en particulier nous fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol), un état estimatif, certifié sincère et signé par vos soins, des biens assurés endommagés, détruits, disparus et de ceux qui ont été sauvés. On entend par état estimatif une liste des biens endommagés ou volés à la suite d'un sinistre ☞, sur laquelle vous devez indiquer la nature des dommages et l'estimation de leur valeur.</p> <p>L'existence, la propriété, la date d'acquisition des biens et leur prix d'achat doivent être justifiées par des factures ou justificatifs d'achat (tickets de caisse, bordereaux de vente aux enchères, relevés de compte bancaire, postal...).</p>
À tout moment	<p>Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié (ou à vos préposés), concernant un sinistre ☞ susceptible d'engager votre responsabilité.</p>
En cas de vol	<p>Vous devez également aviser les autorités de Police ou de Gendarmerie dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et déposer une plainte.</p> <p><b><i>Cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de déchéance ☞ de tout droit à garantie.</i></b></p>

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS A NOUS DÉLIVRER	
En cas de récupération des biens volés	<p>Lorsque vous êtes informé de la récupération de tout ou partie des biens volés, vous devez nous en avertir dans les 8 jours par lettre recommandée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si les biens volés peuvent être récupérés avant paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens,</li> <li>• si les biens volés n'ont été récupérés qu'après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, à condition de nous en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération.</li> </ul>
Sanctions en cas de non-respect de vos obligations	<p><b>En cas d'inexécution de vos obligations, nous sommes fondés à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.</b></p> <p><b>En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre ✎ en cause.</b></p> <p><b>Vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre ✎ en cause si vous :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un sinistre ✎ ,</li> <li>• employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers,</li> <li>• ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque,</li> <li>• omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés.</li> </ul>

## ARTICLE 21 Notre Engagement Qualité

	DESCRIPTIF
Information	<p>Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes.</p> <p>Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.</p>
Gestion de votre dossier	<p>Nous nous chargeons, en cas de sinistre ✎ garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires.</p>
Traitement de nos désaccords	<p><b>Expertise</b></p> <p>Une expertise amiable contradictoire est effectuée en cas de désaccord entre vous et nous sur les circonstances du sinistre ✎ ou sur l'évaluation de vos dommages.</p> <p>Chacune des parties choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.</p> <p>À défaut par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal du lieu où le sinistre ✎ s'est produit, à la demande de la partie la plus diligente.</p> <p>Chacune des parties paie les frais et honoraires de son expert et prend en charge la moitié des frais et honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.</p> <p>Si le résultat de l'expertise contradictoire infirme les conclusions de l'expert que nous avons mandaté, nous vous remboursons alors les frais et honoraires que vous avez exposés du fait de cette procédure.</p> <p><b>Traitement des réclamations</b></p> <p>Cette procédure est décrite dans la partie dédiée ci-après « Modalités d'examen des réclamations ».</p>
Paiement de l'indemnité	<p>Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition des créanciers, ne court que du jour de la mainlevée.</p> <p>En cas de mise en jeu de la garantie des Catastrophes naturelles, le délai est réduit à 21 jours à compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation. À défaut de respecter ce délai, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intèrêt au taux de l'intérêt légal.</p> <p>En cas de mise en jeu de la garantie des Catastrophes technologiques, le délai est porté à 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure.</p>

	DESCRIPTIF
Transparence	En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou d'examen de la réclamation.
Sanction en cas de non-respect de nos engagements	Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre <sup>1</sup> .



**ARTICLE 22** Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie

**22-1 DÉFENSE CIVILE**

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dans la limite de notre garantie, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et sont intervenues à l'instance pénale.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance.

Vous n'encourez aucune déchéance <sup>¶</sup>, ni aucune autre sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

**22-2 TRANSACTION**

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

**22-3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES**

Aucune déchéance <sup>¶</sup> motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre <sup>¶</sup>, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

**22-4 PÉRIODE DE GARANTIE**

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps » et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Ces garanties de Responsabilité civile vous couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre <sup>¶</sup>, dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre <sup>¶</sup>.

**ARTICLE 23** Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

**ARTICLE 24 Estimation des dommages aux biens mobiliers****24-1 MONTANTS DE NOS GARANTIES**

Nos garanties vous sont acquises à concurrence des sommes assurées prévues aux Conditions particulières ☞ et à l'article 3 des présentes Conditions générales ☞, déduction faite des franchises ☞ applicables.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-5 du Code des assurances, nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

La somme maximale assurée ne saurait être considérée comme la preuve de l'existence ou de la valeur des biens assurés. Il vous appartient par conséquent de justifier de l'existence et de la valeur de vos biens, ainsi que de l'importance de votre dommage par tous moyens et documents, conformément aux dispositions de l'article 20-2.

**24-2 PRINCIPES**

L'estimation des dommages aux biens mobiliers est faite de gré à gré sur la base des prix applicables au jour du sinistre ☞ selon les règles définies ci-après.

Elle est fonction :

- de la catégorie à laquelle appartient le bien sinistré,
- de son acquisition neuf ou d'occasion.

**A - Le bien est réparable**

Le bien est considéré comme réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à la valeur déterminée selon les modalités visées à l'article 24-2-2.

Nous réglons alors le coût de cette réparation.

**B - Le bien n'est pas réparable**

## 1) Modalités d'estimation

CATÉGORIES DE BIENS MOBILIERS	MODALITÉS D'ESTIMATION
<b>BIENS ACQUIS NEUFS</b>	
• Tous les biens acquis neufs sauf vêtements	Rééquipement à neuf pendant ☞ 1 an à compter de la date d'achat <sup>(1)</sup>
Au-delà de la période couverte par le rééquipement à neuf ☞ les biens visés ci-dessus sont indemnisés en valeur de remplacement ☞ (rééquipement à neuf ☞, vétusté ☞ déduite)	
<b>AUTRES BIENS ACQUIS NEUFS NE BÉNÉFICIANT PAS DU RÉÉQUIPEMENT À NEUF ☞ :</b>	
•Vêtements	Valeur de remplacement ☞ (rééquipement à neuf ☞, vétusté ☞ déduite)
•Bijoux	Valeur d'occasion ☞
<b>BIENS ACQUIS D'OCCASION</b>	
• Tous les biens acquis d'occasion y compris les bijoux	Valeur d'occasion ☞

<sup>(1)</sup> La date d'achat est réputée être celle figurant sur la facture ou sur le relevé de compte bancaire ou postal.

## 2) Application d'une vétusté

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une vétusté ☞, l'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire indiqué dans le tableau ci-après. Ce taux, exprimé en pourcentage de la valeur de rééquipement à neuf ☞, est fonction de la nature du bien assuré.

Ce pourcentage est égal au cumul des taux de vétusté ☞ par année d'ancienneté indiqués dans le tableau ci-après à compter de

- de la date d'acquisition pour les vêtements,
- de l'année qui suit l'acquisition pour les autres biens acquis neufs.

Le décompte des années n'est pas fractionné : toute année commencée est comptabilisée dans son intégralité.

Ces modalités sont illustrées dans les exemples figurant à l'Annexe II.

BIENS MOBILIERS ASSURÉS	TAUX DE VÉTUSTÉ <sup>¶</sup> APPLICABLE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ	TAUX MAXIMAL DE VÉTUSTÉ <sup>¶</sup> APPLICABLE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appareils vidéo, audio, photo,</li> <li>• appareils électroménagers,</li> <li>• climatiseurs portables,</li> <li>• meubles meublants d'intérieur</li> </ul>	10%	80%
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données,</li> <li>• appareils de téléphonie,</li> <li>• appareils dits nomades (ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux),</li> <li>• jouets,</li> <li>• vêtements</li> </ul>	20%	
• Autres biens	Taux de vétusté <sup>¶</sup> évalué de gré à gré	

### 24-3 RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est réglée conformément aux dispositions de notre Engagement Qualité (article 21).

Nous vous indemnisons, déduction faite de la vétusté <sup>¶</sup>, en application des modalités d'estimation des biens mobiliers décrites à l'article 24-2 et après expertise le cas échéant.

La créance d'indemnité contractuelle vous revient de droit. En application du dernier alinéa de l'article 1321 du Code civil, son transport conventionnel ne pourra être effectif qu'avec notre accord préalable.

### 24-4 DÉLAISSEMENT

Vous ne pouvez faire aucun délaissement <sup>¶</sup> des biens garantis. Les biens épargnés par le sinistre <sup>¶</sup> ou partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

## ARTICLE 25 Franchises

Elles sont indiquées aux Conditions particulières <sup>¶</sup> du contrat.

### 25-1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée sous déduction d'une franchise <sup>¶</sup>, sauf dans les cas énumérés à l'article 25-2.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre <sup>¶</sup>. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion des risques constituée par la franchise <sup>¶</sup>.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise <sup>¶</sup>; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise <sup>¶</sup>.

Pour les garanties autres que celle des Catastrophes naturelles, le montant initial de cette franchise <sup>¶</sup>, précisé aux Conditions particulières <sup>¶</sup>, varie comme indiqué à l'article 30-3.

Pour la garantie des Catastrophes naturelles, le montant de cette franchise <sup>¶</sup> est fixé par l'article A. 125-6 du Code des assurances.

Pour la garantie Inondation, le montant de la franchise <sup>¶</sup> est celui prévu par la réglementation sur les catastrophes naturelles. Son montant initial est mentionné aux Conditions particulières <sup>¶</sup> du contrat.

### 25-2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune franchise <sup>¶</sup> n'est déduite du montant de l'indemnité due :

- aux tiers au titre des garanties de Responsabilité civile en réparation d'un dommage corporel <sup>¶</sup>,
- au titre de la garantie Catastrophes technologiques,
- au titre de la garantie Incendie en cas d'utilisation d'un extincteur.

## ARTICLE 26 Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre ✎, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

***Si, de votre fait, la subrogation ✎ ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.***

## FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

## ARTICLE 27 Conformité du risque déclaré à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier celles portant sur les points indiqués à l'article 27-1.

## 27-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

**Vous devez :**

**A - À la souscription du contrat**

- Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer :
  - votre qualité d'occupant : occupant d'une chambre ✎ en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé, hébergé à titre gratuit ✎, colocataire ✎ ou une personne sans résidence principale,
  - l'adresse du lieu de risque à garantir,
  - la surface totale des locaux que vous occupez,
  - si vous possédez un chien relevant des dispositions des articles L. 211-12 à L. 211-16 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux (pitbull, boerboel, tosa, rottweiler, staffordshire terrier...),
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions particulières ✎ et leurs annexes établies si nécessaire.

**B - En cours de contrat**

Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux Conditions particulières ✎ et leurs annexes, **par lettre recommandée ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.**

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat (cas n° 12 de l'article 33-1).

## 27-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

*En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :*

- *en cas de mauvaise foi : nullité du contrat ✎ (article L. 113-8),*
- *lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités (article L. 113-9).*

*La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 12 de l'article 33-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.*

*Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance ✎ de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.*

## ARTICLE 28 Communication d'informations ou de documents sur support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable ✎ que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

## ARTICLE 29 Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables

## 29-1 FORMATION

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions particulières ✎, **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

## 29-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, courrier électronique ou par envoi recommandé électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou de votre recommandé électronique ou aux date et heure de réception de votre courrier électronique.

***Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : elle cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.***

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées par les services postaux (cachet apposé sur le courrier ou support numérique).

## 29-3 DURÉE

**Le contrat a une durée d'un an.** La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières <sup>1</sup>.

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction <sup>1</sup> d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 33.

## 29-4 LANGUE ET LOI APPLICABLES

Le présent contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.

## ARTICLE 30 Cotisation, franchises et seuils de déclenchement

### 30-1 DÉFINITION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

### 30-2 PAIEMENT

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des assurances, suspendre notre garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 10 de l'article 33-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

### 30-3 RÉVISION

La révision de la cotisation, des franchises <sup>1</sup> et des seuils de déclenchement de la garantie Protection Juridique suite à accident <sup>1</sup> est annuelle.

Elle intervient au premier jour de chaque année civile et modifie :

- le tarif applicable aux risques garantis,
- le montant des franchises <sup>1</sup> (sauf celui de celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles),
- les seuils de déclenchement.

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchises <sup>1</sup> et les seuils de déclenchement, dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières <sup>1</sup> ou dès le jour de l'avenant en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 6 de l'article 33-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des franchises <sup>1</sup> ou des seuils de déclenchement. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, les nouveaux montants de franchise <sup>1</sup> et seuils de déclenchement sont considérés comme acceptés par vous.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie des Catastrophes naturelles,
- de la franchise <sup>1</sup> applicable à la garantie des Catastrophes naturelles.

### 30-4 VARIABILITÉ

La **Matmut** est une société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

### ARTICLE 31 Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

### ARTICLE 32 Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre ✎, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ✎ ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Les causes d'interruption de la prescription ✎ sont celles prévues par l'article L.114-2 du Code des assurances.

Elle peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires d'interruption suivantes prévues par le Code civil :
  - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code civil),
  - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil),
  - une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
  - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ✎,
  - l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ✎, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## ARTICLE 33 Résiliation de votre contrat et droit de renonciation

### 33-1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L » et « R » correspondent, sauf mention contraire, au Code des assurances :

L : LOI - R : DÉCRET

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ↴	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières ↴	Délai de préavis à respecter pour adresser la notification : • Vous : 1 mois • Nous : 2 mois	L. 113-12
2	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ↴, ou après cette date	Vous	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières ↴ si la demande est formulée avant celle-ci</li> <li>• Le lendemain de la date de notification si votre demande de résiliation est formulée après la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières ↴</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions particulières ↴</li> <li>• Notification de la demande de résiliation adressée dans les 20 jours de cet envoi</li> </ul>	L. 113-15-1
3	Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	Vous ou vous par l'intermédiaire de votre nouvel assureur	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par vous ou votre nouvel assureur	Qualité d'occupant : hébergé à titre gratuit ou occupant d'une chambre ↴ en maison de retraite ou médicalisée, en institut spécialisé • Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1 <sup>re</sup> souscription • Souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur	L. 113-15-2 R. 113-11 R. 113-12
4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession</li> <li>• Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle</li> </ul>	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
5	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur ↴	Nous	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L. 622-13 L. 627-2 L. 641-11-1 du Code de commerce
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par nous de la notification de la demande de résiliation	À partir du moment où il apparaît que vous ne disposerez pas des fonds nécessaires pour remplir vos obligations futures	



CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
6	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle, des seuils de déclenchement ou des franchises ↴ autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 30-3 des Conditions générales ↴
7	Diminution du risque	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
8	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre ↴	Vous	1 mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre ↴ un autre de vos contrats	R. 113-10
9	Décès du souscripteur ↴	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom	L. 121-10
		Héritier	Dès la notification de la demande de résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès	
10	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
11	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionné à l'article 27-1 B- des Conditions générales ↴	L. 113-4
12	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9
13	Survenance d'un sinistre ↴	Nous	1 mois après notification de la résiliation	Nous ne pourrions plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre ↴, nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre ↴	R. 113-10

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
14	Réquisition des biens assurés	De plein droit	Date de la dépossession du bien assuré		L. 160-6
15	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de la notification de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois suivant la survenance du sinistre ↴	Article 21 des Conditions générales ↴

### 33-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

**A** - La résiliation à votre initiative (par l'intermédiaire ou pas de votre nouvel assureur), à celle de l'héritier, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur, nous est notifiée conformément à l'article L.113-14 du Code des assurances :

- soit par lettre ou tout autre support durable ↴ (courrier électronique sur l'espace personnel, lettre recommandée électronique...),
- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences,
- soit par un acte extrajudiciaire,
- soit, lorsque nous proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode.

Nous vous confirmons par écrit la réception de la notification de votre demande de résiliation.

Dans les cas de résiliation visés à l'article 33-1 ci-avant :

- le délai de préavis de la résiliation ou la date limite de dénonciation du contrat est décompté à partir de la date d'expédition de la notification,
- le délai de prise d'effet de la résiliation commence à courir le jour de la réception de la notification.

**B** - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec un accusé de réception dans le cas n° 4) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié et, dans le cas n° 5, à l'administrateur, au débiteur après information au mandataire judiciaire, ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1, 5 et 10, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

Dans le cas n° 5, la résiliation intervient automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

Dans le cas n° 10, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

### 33-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

**A** - Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

**B** - Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive au non-paiement de la cotisation.

**C** - Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

### 33-4 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

**A** - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

**B** - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Hébergement n°... souscrit le XX/XX/XX. »

**C** - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,  
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.  
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

### **33-5 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION SUITE À UN DÉMARCHAGE**

**A** - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

**B** - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Hébergement n° ... souscrit le XX/XX/XX. »

**C** - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,  
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.  
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours

# Annexes

**I – GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRE ET FRAIS GARANTIS**

**II – EXEMPLE D'APPLICATION DES MODALITÉS D'ESTIMATION DES BIENS MOBILIERS ASSURÉS**

## GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds, sous-plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

**PLAFOND DE GARANTIE : 20 000 € TTC**

<b>DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (Défense civile et Recours amiables) <sup>(1)</sup></b>	
<b>Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)</b>	
	<b>Montants garantis TTC</b>
Honoraires de l'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction, d'expertise ou de saisine d'une commission) sauf médiation	480,00 €
Honoraires de l'expert pour l'expertise (y compris en assistance et hors procédure participative)	400,00 €
Honoraires de l'expert co-désigné par l'assuré dans le cadre d'une procédure participative	1 200,00 €

<sup>(1)</sup> Sauf médiation, les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions générales ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

<b>DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE</b>	
	<b>Montants garantis TTC*</b>
Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homologation de l'accord par le juge)	360,00 €
Quote-part des frais du médiateur	550,00 €

<b>DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE</b>		
<b>Sous-plafond de garantie : 8400 € TTC pour l'ensemble des frais et honoraires d'expertise judiciaire</b>		
<b>JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES</b>		<b>Montants garantis TTC*</b>
Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	870,00 €
	autres	1 290,00€
Audience de règlement amiable (ARA)		360,00 €
Juge des contentieux de la protection		909,00 €
Juge aux affaires familiales (JAF)		765,00 €
Tribunal administratif		1 062,00 €
Tribunal de commerce		1 062,00 €
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)		945,00 €
Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI)	instruction du dossier et séance de la commission	579,00 €
	liquidation post CCI	480,00 €
Juge de l'exécution		540,00 €
Référé	expertise et/ou provision	630,00 €
	autres	741,00 €
Requêtes		414,00 €
Incident devant le juge ou le conseiller de la mise en état		495,00 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		336,00 €
Assistance à expertise judiciaire (présence, suivi et dires éventuels compris)		618,00 €

<b>JURIDICTIONS PÉNALES</b>	<b>Montants garantis TTC*</b>
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	129,00 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)	534,00 €
Tribunal de police / matière contraventionnelle	795,00 €
Médiation/composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	786,00 €
Tribunal correctionnel / Tribunal pour enfants / matière délictuelle	909,00 €
Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)	336,00 €
Chambre de l'instruction	774,00 €
Cour d'assises : 1 <sup>re</sup> instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	1 191,00 €
Assistance à expertise judiciaire (présence, suivi et dires éventuels compris)	618,00 €
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)	
Requêtes	414,00 €
<b>AUTRES JURIDICTIONS</b>	945,00 €
<b>ARBITRAGE</b>	945,00 €
<b>COUR D'APPEL</b>	
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 758,00 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1 500,00 €
Référé Premier Président	741,00 €
Cour administrative d'appel : affaire de fond	1 062,00 €
Autres appels	945,00 €
<b>COUR DE CASSATION ET CONSEIL D'ÉTAT</b>	
Consultation	1 221,00 €
Mémoire	1 221,00 €

**Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : comprise dans le forfait applicable à la juridiction saisie.**

\* Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des démarches réalisées pour les besoins de l'instance ou de la prestation concernée, y compris toute phase préalable, obligatoire ou non, césure ou postulation éventuelles. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

## EXEMPLES D'APPLICATION DES MODALITÉS D'ESTIMATION DES BIENS MOBILIER ASSURÉS

(Voir article 24-2 des Conditions générales 📄)

	BIEN ACQUIS NEUF DEPUIS	MODALITÉS D'ESTIMATION
Téléviseur écran plat Climatiseur portable	10 mois	Rééquipement à neuf 📄
	30 mois	Rééquipement à neuf 📄 déduction faite d'une vétusté 📄 d'un taux de 20 % (1 <sup>ère</sup> année : pas de vétusté 📄, 2e et 3e années : 10 % par an)
	66 mois	Rééquipement à neuf 📄 déduction faite d'une vétusté 📄 d'un taux de 50 % (1 <sup>ère</sup> année : pas de vétusté 📄, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e années : 10 % par an)

	BIEN ACQUIS NEUF DEPUIS	MODALITÉS D'ESTIMATION
Vêtements	6mois	Rééquipement à neuf 📄 déduction faite d'une vétusté 📄 d'un taux de 20 %
	18 mois	Rééquipement à neuf 📄 déduction faite d'une vétusté 📄 d'un taux de 40 % (1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> années : 20 % par an)
	30 mois	Rééquipement à neuf 📄 déduction faite d'une vétusté 📄 d'un taux de 60 % (1 <sup>ère</sup> , 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> années : 20% par an)

## MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS



Soucieux de vous offrir le meilleur accompagnement possible, nous mettons à votre service un dispositif dédié au traitement des réclamations, pour vous répondre rapidement, en toute transparence et dans le respect de vos droits.

### Qu'est-ce qu'une réclamation ?

L'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard constitue une réclamation. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou d'avis n'est pas considérée comme telle.

### Comment nous en faire part ?

Votre réclamation peut être formulée par tous moyens à votre convenance :

- vis-à-vis           auprès de votre **agence conseil**
- téléphone       **02 35 03 68 68**
- internet           via le **formulaire « réclamations »** disponible sur votre **espace personnel**
- courrier           **Matmut – Gestion des réclamations – TSA 40261 – 76729 Rouen Cedex**

### Quelles sont les étapes de traitement ?

- ❶ Nous vous invitons à nous faire part au plus tôt de tout désaccord sur le présent contrat, quel qu'en soit l'objet (sa souscription, sa gestion ou la mise en œuvre de ses garanties).

Le responsable de l'agence ou du service concerné, ou une entité dédiée au traitement des réclamations, étudie votre situation avec la plus grande attention et s'efforce de vous répondre au plus tôt.

Si la réponse ne peut vous être adressée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation, un accusé de réception vous est envoyé. En toute hypothèse, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre réclamation.

- ❷ Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez solliciter notre **service « réclamations sociétaires »** à l'adresse suivante :

**66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1**

ou par mail (**service.reclamations@matmut.fr**)

Celui-ci, après examen de votre dossier, vous fait part de sa position définitive dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation initiale, sauf situation exceptionnelle dont il vous informe. Un accusé de réception vous parvient sous 10 jours ouvrables si la réponse ne peut vous être adressée dans ce délai.

- ❸ Si votre désaccord persiste, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en écrivant à :

**Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09**

ou en déposant votre demande sur son site internet : **www.mediation-assurance.org**

Vous pouvez consulter la charte du Médiateur directement sur ce site.

Vous pouvez également solliciter directement le Médiateur de l'Assurance s'il s'est écoulé plus de 2 mois depuis l'envoi de votre réclamation initiale.

### Informations Importantes

**La saisine du Médiateur doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de l'envoi de votre réclamation initiale et aucune action contentieuse ne doit avoir été engagée auparavant.**

**L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.**

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES  
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe à l'article A. 112 du Code des assurances

## AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

## COMPRENDRE LES TERMES

### Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

### Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

### Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

### Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

## I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

### 1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### 2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

#### 2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

#### 2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

**Cas 2.2.1 :** l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

**Cas 2.2.2 :** l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### **3 - En cas de changement d'assureur.**

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

#### **3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.**

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

#### **3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.**

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

#### **3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.**

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

#### **3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.**

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

### **4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.**

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée

## CHARTRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente charte est destinée à vous fournir des informations détaillées sur l'usage fait de vos données à caractère personnel (ci-après « données personnelles »), nos obligations et vos droits en la matière.

Les sociétés du Groupe Matmut collectent et traitent vos données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## POURQUOI UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Pour vous assurer, vous conseiller au mieux et pour respecter nos obligations légales

Vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la passation, la gestion et l'exécution de la prestation de conseil en gestion de patrimoine,
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale,
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

## QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS ?

Le Groupe Matmut collecte et traite uniquement les données pertinentes en fonction des finalités

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). Le Groupe **Matmut** s'engage à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :

- **identification de personnes** : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique...
- **biens assurables pour l'appréciation du risque** : situation géographique, type et caractéristiques de votre véhicule ou de votre habitation...
- **gestion du contrat d'assurance** : numéro de sociétaire ou d'adhérent, numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation...
- **santé** : description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé...
- **sinistre/victimes** : nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité...
- **gestion de notre relation commerciale** : demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects...

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

## QU'EST-CE QUI NOUS AUTORISE À LES UTILISER ?

Votre consentement ou un autre fondement légitime

Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce que les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.

## QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Les sociétés du Groupe Matmut ne communiquent vos données qu'aux personnes et organismes intervenant dans nos relations contractuelle et commerciale

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :

- les collaborateurs du Groupe **Matmut**,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

## COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut ne conserve vos données que le temps nécessaire

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

Données	Durée de conservation
Prospection commerciale	3 ans à compter du dernier contact émanant du prospect
Contrat d'assurance Habitation, Véhicule	3 ans après la fin de la relation contractuelle avec l'assuré sans dossier sinistre
Contrat d'assurance Vie	10-30 ans suite au décès de l'assuré (selon les cas et les contrats)
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré
Gestion des cookies	13 mois à compter de leur dépôt sur le terminal de l'utilisateur

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos dispositions légales et réglementaires applicables.

## OÙ SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut privilégie le stockage au sein de l'Union Européenne

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat.

Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en œuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

## COMMENT SONT SÉCURISÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

### Le Groupe Matmut met en œuvre les mesures de sécurité adaptées

Nous veillons à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé à vos données personnelles.

Le Groupe **Matmut** a nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référent de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO du Groupe **Matmut** conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

En collaboration avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe **Matmut**, le DPO du Groupe **Matmut** s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'euro-péennes.

Vous aussi soyez acteur de la sécurité de vos données personnelles.

Pour cela, nous vous recommandons de :

- protéger le mot de passe de votre espace personnel et de ne le communiquer à personne,
- vous déconnecter avant de quitter votre espace personnel, si vous partagez votre ordinateur,
- être vigilant quant aux emails ou aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage frauduleux,
- appliquer les mises à jour de sécurité du système d'exploitation (Windows, Android, iOS...) ou des applications qui sont sur votre appareil.

## QUELS SONT VOS DROITS ? COMMENT LES EXERCER ?

### Le Groupe Matmut vous informe en toute transparence

#### Vous disposez sur vos données personnelles des droits :

- d'**accès**, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données,
- de **rectification** de données personnelles que vous considérez inexactes ou incomplètes,
- d'**effacement**, pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 17 du RGPD**),
- de **limitation des traitements** de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 18 du RGPD**),
- d'**opposition**, vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

- de définition de **directives** relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la **portabilité** sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.

Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :

- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant ;
- est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.



**Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits :**

- **par courrier électronique** : [dpd@matmut.fr](mailto:dpd@matmut.fr),
- **par courrier postal** : **Matmut** à l'attention du Délégué à la Protection des Données 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, en justifiant de votre identité.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

- CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr). Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

## À PROPOS DES COOKIES

Afin d'améliorer votre expérience, nous utilisons des cookies pour vous fournir une connexion sûre, collecter des statistiques en vue d'optimiser les fonctionnalités du site et en adapter le contenu et vous proposer des offres et des services adaptés à vos centres d'intérêt.

Pour en savoir plus et gérer vos préférences sur le site [matmut.fr](http://matmut.fr), nous vous invitons à consulter notre **Politique relative aux cookies**, accessible sur ce site depuis la rubrique « Gestion des Cookies ».

## L'ASSURANCE ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les assureurs collectent et exploitent les données personnelles de leurs assurés. Ces données leur sont indispensables pour exercer leur métier et pour apporter aux assurés des services de qualité.

France Assureurs a édité un document « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer » pour répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les assurés sur l'utilisation de leurs données personnelles par leur assureur.

Vous pouvez consulter **L'assurance et vos données personnelles** depuis la rubrique « Protection des données personnelles » accessible sur le site [matmut.fr](http://matmut.fr).

## SUIVI DE LA CHARTE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Cette Charte, accessible à tous sur les sites internet des sociétés du Groupe **Matmut**, est susceptible d'être révisée en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou d'une modification des conditions de traitement des données personnelles.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de cette Charte dans la rubrique « Protection des Données Personnelles » sur nos sites.

Nous vous informerons de toute modification significative de notre Charte par le biais de notre rubrique « Actualités » de notre site internet [matmut.fr](http://matmut.fr).







Le présent contrat est régi par le Code des assurances et par les dispositions statutaires fixant les rapports entre la Société et ses membres. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Il se compose des présentes Conditions générales ainsi que des Conditions particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

CG HEB – 05/24



Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes  
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
Entreprise régie par le Code des assurances  
Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen  
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1  
02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique  
Société Anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré  
N° 423 499 391 RCS Rouen  
Entreprise régie par le Code des assurances  
Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen  
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

